

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
Du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance 26 du LUNDI 20 MARS 2023**

**Nombre de Conseillers :** L'an deux mil vingt-deux, le lundi 20 MARS 2023 à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion du conseil municipal, 50 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Jean-François VIRY, Maire,  
En Exercice : 14  
Présents : 14  
Votants : 14  
**Date de Convocation :** **Présents :** MM VIRY - ANTOINE - CANAL - HOUSSAYE - LAROYENNE - PERRIN - PILET - MMES GROSJEAN - GEORGE - MAI - MONTEMONT - PETITJEAN - PHILIPPE - POIROT PETITJEAN  
14 mars 2023  
**Date d’Affichage :**  
22 mars 2023  
**Excusé(s) :**  
**Absent(s) :**  
**Secrétaire de séance :** PHILIPPE Christelle

Monsieur le Maire prononce l’ouverture de la séance à 20 h 00.

Avant de solliciter l’approbation du conseil sur le compte rendu de la séance du 23 février 2023, Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s’exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Aucune observation n’ayant été formulée, le procès-verbal du conseil municipal est soumis au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l’UNANIMITE, **APPROUVE** le compte rendu de la séance du 23 février 2023.

**N°7 – 3.2.2 – AFFAIRES IMMOBILIERES – REGULARISATION PARCELLE AD 626 NOEL ALAIN – CHEMIN DES HAIES**

Monsieur le Maire explique qu’une partie de la parcelle AD 626, qui appartient à Monsieur Alain NOEL, est située sur le chemin des Haies et doit être régularisée pour revenir au domaine public.

Monsieur le Maire précise qu’il a obtenu l’accord de Monsieur Alain NOEL et qu’une partie de la parcelle AD 626, située sur le chemin des Haies, située lieudit « Tête du Seu » pourra être acquise par la commune à l’euro symbolique. La surface totale de la parcelle est de 68 m<sup>2</sup>, et la surface qui sera reprise par la commune représente environ la moitié (32 m<sup>2</sup>).

Après discussion et délibération,

Le Conseil Municipal, à l’unanimité,

**ACCEPTE** la régularisation de ce chemin,

**PRECISE :**

que la partie de la parcelle AD 626, située sur le chemin des Haies, sera achetée par la commune à l’euro symbolique à Monsieur NOEL Alain, et que les frais afférents seront à la charge de la commune,

**CHARGE** Monsieur le Maire d’agir au nom et pour le compte de la Commune, afin de réaliser ces échanges dont les actes seront conclus par l’étude de Maître THON à Cornimont.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 22 mars 2023*

**N°8 – 3.2.2 – AFFAIRES IMMOBILIERES – Régularisation parcelles Joël ANTOINE – Route des Granges**

Monsieur le Maire explique qu'une partie de l'habitation et un hangar de Monsieur Joël ANTOINE, sis sur les parcelles B 686 et B 657, au 5 route des Granges, sont situés sur le domaine public, lieudit « Fourières du Plane ».

Il souhaite régulariser la situation.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de déclasser une partie du domaine public pour vendre le terrain correspondant à Monsieur Joël ANTOINE.

Après discussion et délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en ce qui concerne les opérations immobilières,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**ACCEPTÉ** la désaffectation et le déclassement de la partie de terrain située sur le domaine public,

**PRECISE :**

que la partie déclassée, sera achetée par Monsieur ANTOINE Joël, au prix de 3 € / m<sup>2</sup> et que les frais de géomètre et de notaire afférents seront à sa charge,

**CHARGE** Monsieur le Maire d'agir au nom et pour le compte de la Commune, afin de réaliser ces échanges dont les actes seront conclus par l'étude de Maître THON à Cornimont.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 22 mars 2023*

**N°9 – 3.5 – Actes de gestion du domaine public – classement domaine public parcelles AD 819 et AD 932**

Monsieur le Maire informe les conseillers que le chemin des Haies est constitué de deux parcelles privées communales qu'il conviendrait de classer en domaine public : la parcelle AD 819, d'une superficie de 309 m<sup>2</sup>, et la parcelle AD 932, d'une superficie de 1 170 m<sup>2</sup>, toutes deux situées lieudit « La Tête du Seu ».

Après discussion et délibération,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**PRECISE** que le classement des parcelles envisagées ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par le chemin des Haies qui restera ouvert à la circulation publique.

**PROCEDE** au classement dans le domaine public des parcelles n° AC 47, AD 819, d'une superficie de 309 m<sup>2</sup>, et la parcelle AD 932, d'une superficie de 1 170 m<sup>2</sup>, toutes deux situées lieudit « La Tête du Seu ».

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 22 mars 2023*

**N°10 – 4.1.1 – TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°61/2013 du 30 juillet 2013 modifiée, fixant le tableau des effectifs du personnel communal.

Suite aux différents départs et mouvements dans le personnel, et considérant l'embauche prochaine d'un nouvel agent pour les services techniques,

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après délibération,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

**FIXE** comme suit le tableau des effectifs du personnel communal, à compter du **20 mars 2023**

<b>Libellé du poste</b>		<b>Durée hebdo</b>
<b>Filière Administrative</b>		
Rédacteur Chef	<b>1</b>	<b>35 h</b>
Adjoint administratif de Ppal 1e cl	<b>1</b>	<b>35 h</b>
Adjoint administratif de Ppal 2e cl	<b>1</b>	<b>35 h</b>
Adjoint administratif	<b>1</b>	<b>35 h</b>
Adjoint administratif	<b>1</b>	<b>22,5 h</b>
Technicien ppal 2 <sup>e</sup> cl	<b>1</b>	<b>35 h</b>
<b>Filière Technique</b>		
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> cl	<b>1</b>	<b>35 h</b>
<b>Adjoint technique</b>	<b>1</b>	<b>35 h</b>
Adjoint technique	<b>3</b>	<b>35 h</b>
Adjoint technique	<b>1</b>	<b>20 h</b>
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>1</b>	<b>29 h</b>
Adjoint technique	<b>1</b>	<b>18,5 h</b>
Adjoint technique	<b>1</b>	<b>10 h</b>
<b>Filière animation</b>		
Animateur	<b>1</b>	<b>35 h</b>
Adjoint d'animation	<b>1</b>	<b>10 h</b>

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 22 mars 2023*

**N°11 – 4.1.2. DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ET FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION (Agents titulaires, stagiaires, contractuels)**

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'instituer le temps partiel au sein de la commune de LE MENIL et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou mensuel.

Les quotités du temps partiel sont fixées à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelables par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, dans un délai de deux mois si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

#### **Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

#### **Article 3 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 22 mars 2023*

**N°12 - 7.5.1.1. DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR SECURISATION ZONE INCENDIEE**

Projet : Sécurisation de la zone boisée incendiée le 13 août 2022.

Montant total des travaux HT : 24 450 €

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Union européenne		
Etat DETR	40 %	9 780 €
Etat DSIL		
Etat - autre		
Conseil régional Grand Est		
Conseil départemental des Vosges		
Autre		
Autre		
<b>Sous-Total financement public (80 % maximum)</b>		
Fonds propres		
Emprunts		
<b>Sous-total collectivité</b>	60 %	14 670 €
<b>TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)</b>	100 %	24 450 €

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** l'opération et les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture des Vosges  
Les crédits sont prévus au budget 2023.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 22 mars 2023*

*LE MENIL – Compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 20 mars 2023*

### N°13 - 7.5.1.1. DEMANDES DE SUBVENTIONS ZONE INCENDIEE LE 13 AOUT 2022

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que l'ONF, dans son rapport du 14 mars 2023 a estimé un montant total de pertes et dommages de 933 039 € HT, comprenant les éléments suivants :

- Perte de produits ligneux :	226 989 €
- Surcoût plantation :	296 700 €
- Travaux de réfection parcellaire :	7 500 €
- Perte carbone :	401 850 €

Ce chiffrage ne comprend pas les frais d'étude et de sécurisation.

Monsieur le Maire souhaite demander des subventions aux différents organismes suivants : département, région, état, Europe.

Entendu les explications nécessaires,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**DECIDE** de SOLLICITER les organismes suivants pour financer la sécurisation de la zone boisée incendiée, pour un montant total de 930 589 € HT (déduction faite des 2450 € sollicités en DETR/DSIL) : département, région, état, Union Européenne.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 22 mars 2023*

### N°14 - 7.6.1- PARTICIPATIONS SYNDICALES à VERSER par la COMMUNE pour l'exercice 2023

Le conseil municipal, **à l'unanimité**

Vu les différentes notifications de Messieurs les présidents de syndicats intercommunaux fixant les montants des participations syndicales pour 2023, reçues à ce jour,

**DECIDE** de prendre en charge sur le budget communal le montant de ces participations :

#### **c/ 65548 – contributions organismes de regroupement**

SIBSIS syndicat bâtiments incendie et secours	8 000.00 €
Syndicat mixte d'informatisation communale	565.00 €
Syndicat d'assainissement non collectif	130.00 €
Syndicat Mixte du Parc des Ballons des Vosges	1 669.20 €

#### **c/ 6553 – contingent d'incendie**

Service départemental d'incendie et de secours	34 962.09 €
--	-------------

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 22 mars 2023*

## **N°15 - 9.1 – VALIDATION du REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DU SYNDICAT D'EPURATION INTERCOMMUNAL**

L'établissement d'un règlement des services (RS) notamment de l'assainissement est obligatoire depuis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (codifié dans l'article L 2224-12 du CGCT).

Ce règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de déversement dans les réseaux d'assainissement collectif du syndicat afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Il définit également les relations entre le service et l'utilisateur du service.

Il précise notamment, le régime de déversement des effluents admis, et les conditions de versement de la redevance épuration qui est due, selon les statuts du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle, par les communes adhérentes.

Les dispositions techniques relatives aux branchements devront figurer dans le règlement de service des communes membres.

Monsieur le Maire rappelle que le contrôle des raccordements aux réseaux intercommunaux de collecte est de la compétence du Syndicat d'Épuration Intercommunale de la Haute Vallée de la Moselle, la collecte et l'ensemble des canalisations vanne et pluvial des communes membres restent de la compétence des communes.

Ce document, établi par le Syndicat d'Épuration Intercommunal, doit faire l'objet d'une délibération, d'un affichage et d'une diffusion auprès des abonnés.

Ce point avait été abordé lors de la réunion du 24 octobre 2022 mais le règlement de service n'avait été approuvé car le document devait être repris sur certains articles.

Après une présentation du règlement de service revu,  
Et après avoir délibéré, à l'unanimité, à 15 voix pour, le comité syndical l'adopte, avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Concernant le type de distribution : il a été décidé qu'un exemplaire du règlement de service sera adressé aux cinq mairies. Ce document pourra être consulté, voir remis à l'abonné qui en ferait la demande. Une mention allant dans ce sens sera rajoutée sur les factures eau et/ou assainissement des communes membres.

Il est précisé que Monsieur le Président du Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle, Messieurs les Maires dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité**,

**DECIDE d'APPROUVER** règlement intérieur du Syndicat d'Épuration Intercommunal.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 22 mars 2023*

*LE MENIL – Compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 20 mars 2023*

## Questions et informations diverses

- **Information DSP LE MENIL / SAS LEDUC :**  
Une décision va être prise à partir du 11 avril 2023. Les biens de retour devraient revenir à la Commune de Le Ménil.
- **Information augmentation des tarifs des repas au collège :**  
Le conseil départemental a informé la Commune de Le Ménil que les repas du collège allaient être augmenté de 0.20 € / repas à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023.  
La commune prendra en charge la différence jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- **Information parcelles à préempter SAFER :**  
La commune souhaite préempter. De plus amples informations sont nécessaires.

La séance est levée à 21H30.